

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE**

DOSSIER
N°20170384

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Pau, composé de :

DÉCISION
N° 151-2018

Madame Sylvie ROUBAUD, Présidente,
Madame LEOBON Claude, Assesseur représentant les employeurs,
Monsieur BOULAY Jean Jacques, Assesseur représentant les salariés,
Madame CARNIER Patricia, Secrétaire.

Siégeant le vingt six février deux mille dix huit au Palais de Justice de Pau, a mis la présente affaire en délibéré.

Après qu'il en ait été délibéré, le Tribunal a rendu la décision suivante à l'audience du dix neuf mars deux mille dix huit.

AFFAIRE :

ENTRE : Monsieur

Présent à l'audience

DEMANDEUR d'une part,

CONTRE :
URSSAF
Aquitaine
64145 BILLERE

ET :

Monsieur le Directeur
URSSAF Aquitaine
Service du Contentieux
10, rue Antoine de Bourbon
64145 BILLERE
Représenté par Madame COLLET Annabelle munie d'un
pouvoir régulier

DEFENDEUR d'autre part

Divers

Les parties ont été régulièrement convoquées à comparaître à l'audience de ce jour pour voir statuer sur le mérite de ce recours. Après avoir entendu les parties dans leurs observations et explications, procédé à la tentative de conciliation lors de l'audience du 26 février 2018, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré et vidant son délibéré au cours de l'audience du 19 mars 2018, a rendu la décision suivante qui est susceptible de **Pourvoi en Cassation dans le délai de deux mois** à compter de la notification qui en sera faite aux parties.

EXPOSE DU LITIGE

Par courrier reçu au Greffe, le 11 octobre 2017, Monsieur [redacted] a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Pau d'un recours formé à l'encontre de la décision de la Commission de Recours Amiable de l'URSSAF Aquitaine du 25 juillet 2017 qui a maintenu à son endroit la mise en demeure du 16 mai 2017.

Monsieur [redacted] et l'URSSAF Aquitaine représentée par Madame COLLET ont comparu à l'audience du 26 février 2018.

Monsieur [redacted] sollicite qu'il plaise au Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de :

- infirmer la Commission de Recours Amiable de l'URSSAF Aquitaine.

Monsieur [redacted] au bénéfice d'un arrêt du Conseil d'Etat du 4 novembre 2016 visant à déclarer illégale la désignation des membres des commissions de recours des organismes de Sécurité Sociale, relève que la Commission de Recours Amiable précitée pour ne pas être constituée valablement, ne peut que voir sa décision annulée par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale.

L'URSSAF Aquitaine, par la voix de Madame COLLET, sollicite qu'il plaise au Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de :

- confirmer la décision de la Commission de Recours Amiable.
- Condamner Monsieur [redacted] au paiement de la somme de 5 000 € au titre de l'Article 700 du Code de Procédure Civile.
- Ordonner l'exécution provisoire.

Madame COLLET fait valoir que la décision de la Commission de Recours Amiable ainsi critiquée n'est pas un acte de procédure au sens de l'article 114 du Code de Procédure Civile, qu'en tout état de cause, le cotisant n'apporte pas la preuve d'un texte sanctionnant la nullité d'une irrégularité dans la composition de la Commission de Recours Amiable, ni celle d'un grief causé par cette prétendue irrégularité, que de plus le Conseil d'Etat en cet arrêt s'est déclaré incompétent pour statuer sur les conséquences de cette irrégularité par la validité notamment des décisions de la Commission de Recours Amiable, que la Cour d'Appel de Limoges en un arrêt du 24 octobre 2017 a précisé que les Commissions de Recours Amiable prennent des décisions qui ne présentent pas de caractère juridictionnel de sorte que l'irrégularité de leur composition est sans incidence sur la régularité de leurs décisions et sur la saisine du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la nullité de la décision de la Commission de Recours Amiable

Attendu que le Conseil d'Etat, en son arrêt du 4 novembre 2016, a jugé que l'article 6 de l'arrêté du 19 juin 1969, qui précise les modalités de désignation des membres des Commissions de Recours Amiable, restreignait illégalement les

pouvoirs des Conseils d'Administration des unions de Recouvrement en imposant que les membres désignés pour siéger soient choisis parmi les représentants des salariés et des non salariés.

Que pour autant le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé sur les effets de ladite illégalité relativement aux décisions desdites Commissions de Recours Amiable.

Que Monsieur . . . procède par affirmation, en soutenant que cette illégalité entraîne inmanquablement la nullité de la décision de la Commission de Recours Amiable qu'il conteste.

Qu'à cet égard, l'article 114 du Code de Procédure Civile énonce que « aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'est pas été expressément prévue par une loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public. La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public. »

Qu'ainsi en regard de ses dispositions, il s'avère que Monsieur n'étaye pas son affirmation d'un texte légal énonçant qu'un défaut dans la désignation des membres d'une Commission de Recours Amiable a pour conséquence de vicier la décision ainsi prise.

Que de même, Monsieur . . . ne définit pas le grief qu'un tel défaut lui aurait causé.

Qu'en ces motifs combinés, la décision de la Commission de Recours Amiable de l'URSSAF Aquitaine du 25 juillet 2017 est déclarée régulière.

Sur la demande d'Article 700 du Code de Procédure Civile formée par l'URSSAF Aquitaine

Attendu qu'en ce premier degré de contentieux et en regard de l'équité, il convient de ne pas accueillir cette demande.

PAR CES MOTIFS

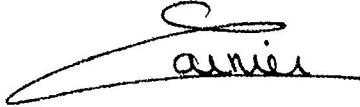
Le Tribunal, après en avoir délibéré, statuant en audience publique, par **jugement contradictoire et en dernier ressort** :

- ↪ **déclare** le recours de Monsieur . . . recevable ;
- ↪ Au fond, l'en **déboute** ;
- ↪ **Confirme** la décision de la Commission de Recours Amiable de l'URSSAF Aquitaine du 25 juillet 2017 ;
- ↪ **Déboute** l'URSSAF Aquitaine de sa demande d'Article 700 du Code de Procédure Civile ;

☞ **Dit** n'y avoir lieu au prononcé de l'exécution provisoire.

Pau, le dix neuf mars deux mille dix huit.
Ainsi fait et jugé en audience publique, les jour, mois et an ci-dessus.

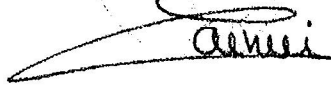
La Secrétaire,



Patricia CARNIER

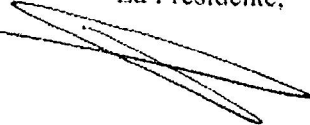
Pour notification
PAU, le - 4 AVR. 2018

La Secrétaire



P. CARNIER

La Présidente,



Sylvie ROUBAUD